

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA/KB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020247

### Portant réglementation restrictive de la circulation et interdiction provisoire de stationnement

### Cérémonies commémoratives du 15 août 2020

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** l'organisation de l'assemblée générale de l'Association des Commandos d'Afrique le 14 août 2020 à l'Hôtel de Ville et les commémorations prévues le 15 août 2020,

**Considérant** qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

#### ARRETE

#### **Article 1 : Interdiction de stationnement**

Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur les voies et emplacements suivants :

- Le 14 août 2020 à 8h30 à 12h00 : *Sur le parvis de l'Hôtel de Ville et Rue Charles Cazin (Emplacements réservés aux Services Publics et Secours situés face à l'établissement « Miya Bay »).*

- Le 15 août 2020 de 7h30 à 11h00 : *Sur le parvis de l'Hôtel de Ville, Rue Charles Cazin (Emplacements réservés aux Services Publics et Secours situées face à l'établissement « Miya Bay ») et Boulevard Delattre de Tassigny (Emplacements réservés aux taxis, aux véhicules électriques et aux livraisons).*

**Article 2 : Interdiction de circulation**

La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite sur les voies et emplacements suivants :

▪ *Le long de la Rue Edmond Cross*

Le 15 août 2020 pendant le déroulement des cérémonies commémoratives.

**Article 3 : Régulation de circulation**

La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera régulée, restreinte voire interrompue par les agents de la Police Municipale sur les voies et emplacements suivants :

▪ *Avenue du Général de Gaulle*

Le 15 août 2020 pendant le déroulement des cérémonies commémoratives.

**Article 4 :** Par dérogation, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules militaires participant à l'Assemblée Générale de l'Association des Commandos d'Afrique et au défilé, aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

**Article 5 :** Dans l'hypothèse où un véhicule se trouvant en stationnement gênant perturberait l'organisation des manifestations des 14 et 15 août 2020 à partir de 6h00 et dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire, et à ses risques et périls.

**Article 6 :** La circulation des véhicules sera restreinte sur les sections de voies suivantes de 10h00 à 12h00 le 15 août 2020 afin de permettre le passage de la fanfare au départ de la Mairie - Place Ernest Reyer, puis de la Rue Jean-Charles Cazin, de l'avenue du Général de Gaulle, jusqu'au Monument aux Morts.

**Article 7 :** Afin de limiter les risques d'accidents, le service de la Police Municipale régulera la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

**Article 8 :** La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

**Article 10 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 aout 2020

Le Maire  
Gil Bernardi

